

BUDGET TELECOM

Société anonyme au capital de 853.825,05 euros
Siège social : 52 rue d'Odin, CS 40900 - 34965 Montpellier
422 716 878 RCS Montpellier
(la "**Société**")

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2019

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour le **mercredi 9 octobre 2019 à 10 heures**, au siège social, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Zourray,
2. Nomination de HOLDING GAY en qualité de nouvel administrateur et remplacement de M. Gérard Wolf,

A titre extraordinaire :

3. Modification de l'article 2 des statuts (objet social),
4. Modification de l'article 3 des statuts (dénomination sociale),
5. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,
6. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,
7. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (placement privé),
8. Délégation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres,
9. Délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce,
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société,
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux,

12. Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
 13. Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
 14. Pouvoirs pour les formalités.
-

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :

Tous les actionnaires pourront prendre part à cette assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions ; ils pourront, soit assister à l'assemblée, soit se faire représenter, soit voter par correspondance.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société seront admis sur simple justification de leurs qualités et identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Caceis.

Une formule unique de vote par correspondance ou par procuration permettant de se faire représenter ou de voter par correspondance est tenue à la disposition des actionnaires au siège social de la Société auprès du directeur financier ou auprès de la Caceis, 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, ou pourra être demandée par lettre simple, fax ou courrier électronique. Il sera fait droit à toute demande reçue ou déposée au plus tard six jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus au siège social de la Société à l'attention du Président ou à Caceis, 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens de télécommunication pour cette Assemblée et, de ce fait aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée, présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le vingt-cinquième jour précédant l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de publication du présent avis.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs et de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour devront être motivées et accompagnées de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à la loi l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à disposition des actionnaires dans les délais légaux, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à la Caceis.

Conformément aux articles L.225-108 alinéa 3 et R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un pouvoir.

A compter de la convocation de l'Assemblée et pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social de la Société, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée et, le cas échéant, des projets de résolution présentés par les actionnaires ainsi que de la liste des points ajoutés à l'ordre du jour.

BUDGET TELECOM

Société anonyme au capital de 853.825,05 euros
Siège social : 52 rue d'Odin, CS 40900 - 34965 Montpellier
422 716 878 RCS Montpellier
(la "**Société**")

ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2019

A titre ordinaire :

1. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Zourray,
2. Nomination de HOLDING GAY en qualité de nouvel administrateur et remplacement de M. Gérard Wolf,

A titre extraordinaire :

3. Modification de l'article 2 des statuts (objet social),
4. Modification de l'article 3 des statuts (dénomination sociale),
5. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,
6. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,
7. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (placement privé),
8. Délégation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres,
9. Délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce,
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société,
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux,
12. Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
13. Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

14. Pouvoirs pour les formalités.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Première résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Zourray*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

décide de renouveler, en qualité d'administrateur de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2024, la personne suivante :

- **Monsieur Kaled ZOURRAY** né le 11 février 1963 à Le Perreux (94), de nationalité française, demeurant 26, avenue de Maurin à Montpellier (34000).

Monsieur Kaled Zourray a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Deuxième résolution (*Nomination de HOLDING GAY en qualité de nouvel administrateur et remplacement de M. Gérard Wolf*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

prend acte de la démission de Monsieur Gérard Wolf de son mandat d'administrateur de la Société à effet de la nomination de son successeur,

décide de nommer, en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Gérard Wolf , à compter de ce jour et pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2024, la personne suivante :

- **HOLDING GAY**, société par actions simplifiée au capital de 8.008.000 euros, dont le siège social est sis 1015, avenue du Clapas – 34980 Saint-Gely-du-Fesc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 508 662 954, représentée par Madame Catherine SOLER.

HOLDING GAY a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil d'administration de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Troisième résolution (*Modification de l'article 2 des statuts (objet social)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

– **décide** de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 2– Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'achat, la vente et la fourniture d'électricité à destination des particuliers,*
- *l'exploitation et le développement de tous projets relatifs à l'énergie et notamment la fourniture d'énergie renouvelable aux particuliers, le développement de projets et de toutes autres activités liées au développement durable en général, ainsi que la fourniture de tous biens, services et/ou produits complémentaires s'y rattachant,*
- *la commercialisation par tous moyens et sur tous supports, de tous biens, services et/ou produits dans le domaine des télécommunications,*
- *le conseil, management, développement se rattachant aux activités ci-dessus,*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et/ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »*

Quatrième résolution (Modification de l'article 3 des statuts (dénomination sociale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

– **décide** de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : MINT »

Le reste de l'article est inchangé.

Cinquième résolution (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

– **délègue** au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou

plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France, l'émission en euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent accès conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

– **décide** de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la validité de la présente délégation ;

– **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de six cent mille euros (600.000€), ce montant constituant un montant nominal maximum (plafond global) s'appliquant aux cinquième, sixième et septième résolutions ; s'ajoutera à ce montant, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

– **précise** que le Conseil d'administration pourra également faire usage de la présente délégation pour procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;

– **décide** en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de six millions d'euros (6.000.000€), ce montant constituant un montant nominal maximum (plafond global) s'appliquant aux cinquième, sixième et septième résolutions ;

– **décide** que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

– **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

(i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent, au moins 75 % de l'émission décidée ;

(ii) répartir librement tout ou partie des actions et/ou valeurs mobilières non souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

(iii) offrir au public tout ou partie des actions et/ou valeurs mobilières non souscrites.

– **décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription ou d'attribution d'actions aux propriétaires des actions anciennes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les droits correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de bons attribués ;

– **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la société,

renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital leur donnaient droit ;

– **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, telle que déterminée par le Conseil d'administration, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription autonomes ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

– **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

(i) déterminer les dates, les prix, les montants et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

(ii) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ; déterminer les modalités d'exercice des droits ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

(iii) fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur un marché réglementé, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires ;

(iv) réaliser l'admission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur Euronext Growth d'Euronext Paris ;

(v) rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et arrêter la liste des titres apportés en échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces ;

(vi) procéder, à la suite de l'émission par l'une des sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec l'accord de la Société, de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet, seraient émises en représentation d'une quotité du capital social de la Société ;

(vii) déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

(viii) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(ix) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, notamment en application des articles L.228-99 et suivants du Code de commerce ainsi que des dispositions réglementaires y afférentes du Code de commerce ;

(x) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

(xi) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

(xii) en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, sans que cette énumération soit limitative, pour décider de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; le Conseil d'administration pourra également modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

(xiii) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et à toutes formalités nécessaires ;

(xiv) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

– **prend acte** du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

***Sixième résolution** (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

– **délègue** au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et en euros, l'émission d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les titres auxquels ces valeurs mobilières donnent accès conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

– **décide** de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la validité de la présente délégation ;

– **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de

trois cent mille euros (300.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles (ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la cinquième résolution) ;

– **décide** en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de six millions d'euros (6.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la cinquième résolution ;

– **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ;

– **décide** que la souscription des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

– **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

– **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles sera calculé comme suit :

(i) le prix d'émission et les conditions de détermination définitives de ce prix, selon le cas, seront déterminés par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, conforme aux conditions de fixation du prix susmentionnés ;

(iii) la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit conforme aux conditions de fixation de prix mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration et le rapport spécial du Commissaire aux comptes susmentionnés ;

– **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

(i) déterminer les dates, les prix, les montants et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

(ii) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ; déterminer les modalités d'exercice des droits ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

(iii) de leur rachat ou échange ;

(iv) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(v) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de

division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

(vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, notamment en application des articles L.228-99 et suivants du Code de commerce ainsi que des dispositions réglementaires du Code de commerce ;

(vii) procéder, à la suite de l'émission par l'une des sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec l'accord de la Société, de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet, seraient émises en représentation d'une quotité du capital social de la société ;

(viii) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

(ix) prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

(x) en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au président directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; le Conseil d'administration pourra également modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

(xi) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et à toutes formalités nécessaires ;

(xii) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société aux négociations sur Euronext Growth d'Euronext Paris SA et à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

– **décide** que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur les titres de la Société ou d'une autre société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-148 du Code de commerce ;

– **prend acte** du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante,

conformément à l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Septième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (placement privé)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- **décide** de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions du Code du commerce et notamment son article L.225-136, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'émission, par une ou plusieurs offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;
- **décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution au profit de ces personnes ;
- **décide** que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) sera limité à 20% du capital par an (ii) s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la cinquième résolution ;
- **décide** en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 6.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global, fixé à la cinquième résolution ;
- **décide** que (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth d'Euronext Paris au cours des dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-dessus ;
- **prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les limites prévues par la réglementation ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment

pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

– **prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution (*Délégation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.228-91 du Code de commerce,

– **délègue** au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximal de trois cent mille euros (300.000 €), par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à réaliser par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par modification du montant nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

– **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital fixé par la cinquième résolution de la présente Assemblée Générale ;

– **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

– **décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ;

– **décide** que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;

– **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à mettre en œuvre cette délégation et notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

(i) arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital ;

(ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social à intervenir ;

(iii) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;

(iv) prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;

(v) constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ;

- (vi) modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- (vii) effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation sur Euronext Growth d'Euronext Paris, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- (viii) et plus généralement prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ;

Neuvième résolution (*Délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- **autorise** le Conseil d'administration à augmenter, sur ses seules décisions, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **décide** que le nombre de titres pourra être augmenté, dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément aux dispositions réglementaires du Code de commerce ;
- **constate** que la limite des 75 % prévue au 1° du I de l'article L.225-134 du Code de commerce sera, dans ce cas, augmentée dans les mêmes proportions ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation.

Dixième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- **autorise**, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, et selon les modalités qu'il déterminera, dans les conditions définies dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société ;
- **délègue** en conséquence au Conseil d'administration, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société (par incorporation au capital des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible) résultant des attributions d'actions gratuites nouvelles émises par la Société, dans les conditions définies dans la présente résolution ;
- **décide** que les attributaires desdites actions seront les membres du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-197-1 II du Code de commerce) de la Société ou les salariés des sociétés ou groupements qui lui sont liés (au sens de l'article L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce) ou certaines catégories d'entre eux ;

- **décide** que cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ;
- **décide** que le nombre total des actions ordinaires susceptibles d’être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de dix pour cent (10%) du capital de la Société au jour de la décision d’attribution du Conseil d’administration. En outre, aucune action ne pourra être attribuée aux salariés ou aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d’actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital de la Société ;
- **décide** que l’attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d’une période d’acquisition minimale d’un an ;
- **décide** que la durée minimale de l’obligation de conservation des actions qui court à compter de l’attribution définitive des actions ordinaires est fixée à un an ;
- **prend acte** et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d’actions, renonciation des actionnaires à leur droit d’attribution des actions ordinaires susceptibles d’être émises en application de la présente résolution et, plus généralement, à tout droit sur les actions ordinaires susceptibles d’être attribuées gratuitement ou sur la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui servira le cas échéant, en cas d’émission d’actions nouvelles, en application de la présente résolution ; et
- **décide** que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que dans les limites fixées par les statuts ou par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment à effet de :
 - (i) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d’attribution des actions ordinaires ;
 - (ii) déterminer (a) l’identité des bénéficiaires et le nombre d’actions ordinaires attribuées à chacun d’eux, et (b) les modalités d’attribution desdites actions ;
 - (iii) décider de procéder, selon les modalités qu’il déterminera, pendant la période d’acquisition des actions attribuées, à tous ajustements afin de prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
 - (iv) conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation des augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d’administration informera chaque année l’assemblée générale ordinaire des attributions réalisées en application de la présente résolution, conformément aux dispositions de l’article L.225-197-4 du Code de commerce.

Onzième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d’administration à l’effet de procéder à l’émission d’options de souscription et/ou d’achat d’actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux*)

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,

- **autorise** le Conseil d’administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ou

catégorie de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

– **décide** de fixer à 5% du capital le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'exercice des options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente délégation.

– **décide** que prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera déterminé comme suit par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties :

(i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, le prix d'exercice sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi étant précisé qu'il ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et

(ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-181 du Code de commerce.

Si la Société réalise une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce, ou par l'article R.225-138 du Code de commerce, la Société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, y compris le cas échéant en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

– **constate** que la présente délégation emportera renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation de capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et du montant de la libération qui pourra être effectuée en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

– **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet notamment de :

(i) déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'actions ;

(ii) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

(iii) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des options, notamment les conditions de performance y afférentes ;

(iv) fixer la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximum de cinq (5) ans ;

(v) fixer la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le

caractère exerçable des options, ou modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;

(vi) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

(vii) le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

(viii) arrêter la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

– **décide** que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence et sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications et effectuer toutes les formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire tout ce qui serait nécessaire.

– **décide** que cette délégation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Douzième résolution (Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

– **délègue**, au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

– **décide**, de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation ;

– **décide**, de fixer à 2% du capital le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée ;

– **décide**, que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Treizième résolution (Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de la décision qui précède,

décide, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription de l'augmentation de capital visée à la résolution qui précède aux salariés de la Société.

Quatorzième résolution (Pouvoir pour les formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

BUDGET TELECOM

Société anonyme au capital de 853.825,05 euros
Siège social : 52 rue d'Odin, CS 40900 - 34965 Montpellier
422 716 878 RCS Montpellier
(la "Société")

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2019

Chers Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts de votre Société, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes.

Les résolutions extraordinaires visent essentiellement à doter le Conseil d'administration d'un ensemble de délégations lui permettant, le cas échéant, de mettre en œuvre diverses opérations financières emportant, immédiatement ou de manière différée, augmentation du capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Les résolutions soumises aux suffrages de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

1. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Zourray
2. Nomination de HOLDING GAY en qualité de nouvel administrateur et remplacement de M. Gérard Wolf

1. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Zourray

Nous vous proposons de renouveler, en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2024, la personne suivante:

- **Monsieur Kaled ZOURRAY** né le 11 février 1963 à Le Perreux (94), de nationalité française, demeurant 26, avenue de Maurin à Montpellier (34000).

2. Nomination de HOLDING GAY en qualité de nouvel administrateur et remplacement de M. Gérard Wolf

Après avoir pris acte de la démission de Monsieur Gérard Wolf de son mandat d'administrateur de la Société à effet de la nomination de son successeur, nous vous proposons de nommer en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Gérard Wolf, pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2024, la personne suivante :

- **HOLDING GAY**, société par actions simplifiée au capital de 8.008.000 euros, dont le siège social est sis 1015, avenue du Clapas – 34980 Saint-Gely-du-Fesc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 508 662 954, représentée par Madame Catherine SOLER.

Les résolutions soumises aux suffrages de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivantes :

- 3.** Modification de l'article 2 des statuts (objet social)
- 4.** Modification de l'article 3 des statuts (dénomination sociale)
- 5.** Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce
- 6.** Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce
- 7.** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (placement privé)
- 8.** Délégation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- 9.** Délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce
- 10.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société
- 11.** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux
- 12.** Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce
- 13.** Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- 14.** Pouvoirs pour les formalités

Ces résolutions sont conçues, comme le prévoit le Code de commerce, pour donner la plus grande latitude au Conseil d'administration pour agir au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

3. Modification de l'article 2 des statuts (objet social)

Nous soumettons à votre vote la modification de l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'achat, la vente et la fourniture d'électricité à destination des particuliers,*
- *l'exploitation et le développement de tous projets relatifs à l'énergie et notamment la fourniture d'énergie renouvelable aux particuliers, le développement de projets et de toutes autres activités liées au développement durable en général, ainsi que la fourniture de tous biens, services et/ou produits complémentaires s'y rattachant,*
- *[la production d'électricité],*
- *la commercialisation par tous moyens et sur tous supports, de tous biens, services et/ou produits dans le domaine des télécommunications,*
- *le conseil, management, développement se rattachant aux activités ci-dessus,*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et/ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »*

4. Modification de l'article 3 des statuts (dénomination sociale)

Nous soumettons à votre vote la modification de l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : MINT »

Le reste de l'article est inchangé.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

- **Augmentation du capital social**

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2017, et par l'effet de trois décisions du Conseil d'administration en date du 14 juin 2019, du 8 juillet 2019 et du 10 juillet 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 142.200 euros pour être porté de sept cent onze

mille six cent vingt-cinq euros et cinq centimes (711.625,05 €) à huit cent cinquante-trois mille huit cent vingt-cinq euros et cinq centimes (853.825,05€) par émission de 948.000 actions ordinaires nouvelles de quinze centimes d'euro (0,15 €) de valeur nominale.

- **Lancement d'une nouvelle offre appelée "Mint Solaire" en février 2019**

La Société a lancé une nouvelle offre "Mint Solaire" solution clé en main d'autoconsommation solaire permettant à ses clients de produire leur propre énergie renouvelable et durable en toute autonomie, tout en restant connecté au réseau d'électricité verte à bas prix de Mint Energie.

- **Lancement de l'offre de fourniture d'électricité Mint Energie destinée aux professionnels en avril 2019**

La Société a lancé le 29 avril 2019 une nouvelle offre déclinant pour les professionnels son offre de fourniture d'électricité Mint Energie.

L'offre s'adresse aux entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, auto-entrepreneurs, TPE ou PME dont la puissance électrique du compteur est inférieure ou égale à 36 kVA. Le segment des professionnels, TPE et PME en France représente un marché équivalent à 50% du marché résidentiel. Ce marché constitue un axe de croissance majeur pour Budget Telecom pour les années à venir.

La Société entend poursuivre son développement relatif au nouveau cycle de croissance porté par le marché de l'énergie. L'objectif de la Société est de constituer un portefeuille de 50.000 à 100.000 ménages entre 2018 et 2020.

5. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce

Nous soumettons à votre vote une délégation à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de Commerce.

En conséquence, nous vous demanderons de bien vouloir déléguer votre compétence au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation de capital d'un montant qu'il lui appartiendra de déterminer, dans la limite d'un montant nominal maximum de six cent mille euros (600.000 €) (ce montant constituant un plafond global s'appliquant aux cinquième, sixième et septième résolutions). S'ajoutera à ce montant, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Cette délégation permettra également d'avoir recours à l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pour un montant ne pouvant excéder six millions d'euros (6.000.000 €), ce montant constituant un plafond global s'appliquant aux cinquième, sixième et septième résolutions.

Cette délégation permettra aussi de procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Vous aurez, à l'occasion de ces augmentations de capital, la possibilité d'exercer votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration y consent, à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible.

En cas d'exercice de la délégation susvisée, cette dernière emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital leur donnaient droit.

Il vous est demandé d'accorder tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment de :

- déterminer les dates, les prix, les montants et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ; déterminer les modalités d'exercice des droits ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur un marché réglementé, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires ;
- réaliser l'admission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur Alternext d'Euronext Paris ;
- rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et arrêter la liste des titres apportés en échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces ;
- procéder, à la suite de l'émission par l'une des sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec l'accord de la Société, de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet, seraient émises en représentation d'une quotité du capital social de la Société ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs,

d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, notamment en application des articles L.228-99 et suivants du Code de commerce ainsi que des dispositions réglementaires y afférentes du Code de commerce ;

- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, sans que cette énumération soit limitative, pour décider de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; le Conseil d'administration pourra également modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et à toutes formalités nécessaires ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Si le Conseil d'administration utilise la délégation de compétence qui lui est conférée, il devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées.

6. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce

Nous soumettons à votre vote une délégation à consentir au Conseil d'administration relative à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet d'émettre, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et en euros, des actions de la Société ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu cette délégation ne pourra en tout état de cause excéder un montant nominal de trois cent mille euros (300.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de

valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales ou réglementaires (ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la cinquième résolution).

Cette délégation permettra également d'avoir recours à l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, pour un montant maximum de six millions d'euros (6.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la cinquième résolution.

Nous vous proposons que cette délégation soit consentie au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La suppression proposée du droit préférentiel est motivée par la nécessité de favoriser un appel au marché afin de renforcer, dans les meilleures conditions, les fonds propres de la Société. La délégation au Conseil d'administration emporte donc de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Nous vous proposons de fixer le prix d'émission pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée comme suit :

- (i) à un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20%) ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorité le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, conforme aux conditions de fixation du prix susmentionnés ;
- (iii) la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la, société, pour chaque action, soit conforme aux conditions de fixation de prix mentionnées dans le rapport du conseil d'administration et le rapport spécial du commissaire aux comptes susmentionnés.

Les titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-148 du Code de commerce.

Il vous est demandé d'accorder tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment de :

- déterminer les dates, les prix, les montants et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ; déterminer les modalités d'exercice des droits ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, notamment en application des articles L.228-99 et suivants du Code de commerce ainsi que des dispositions réglementaires du Code de commerce ;
- procéder, à la suite de l'émission par l'une des sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec l'accord de la Société, de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet, seraient émises en représentation d'une quotité du capital social de la société ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au président directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; le Conseil d'administration pourra également modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et à toutes formalités nécessaires ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société aux négociations sur Alternext d'Euronext Paris SA et à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Si le Conseil d'administration utilise la délégation de compétence qui lui est conférée, il devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées.

7. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (placement privé)

Nous soumettons à votre vote une délégation à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre, en application notamment des dispositions des articles L. 225-136 et suivants du Code de commerce, par placement privé, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, des actions de la Société ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation de compétence résulte des dispositions issues de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier permettant à une société d'émettre, à concurrence de 20% de son capital par an, des titres de capital sous réserve que cette offre s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu cette délégation ne pourra en tout état de cause excéder le montant du plafond global de l'augmentation de capital fixé à la cinquième résolution.

Cette délégation permettra également d'avoir recours à l'émission de valeurs mobilières représentatives de titre de créances donnant accès au capital, pour un même montant maximum de six millions d'euros (6.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global de l'augmentation de capital fixé dans la cinquième résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Le prix minimum d'émission des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Alternext d'Euronext Paris au cours de dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20%).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera également déterminé par référence aux éléments visés ci-dessus.

Le Conseil d'administration aura compétence, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

Si le Conseil d'administration utilise la délégation de compétence qui lui est conférée, il devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées.

8. Délégation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Nous soumettons à votre vote une délégation à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximal de trois cent mille euros (300.000 €), par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par modification du montant nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le plafond global de trois cent mille euros (300.000 €) s'imputerait sur le plafond global fixé par la cinquième résolution soumise à votre approbation.

Nous vous proposons enfin de fixer la durée de cette délégation à vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il vous est demandé d'accorder tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social à intervenir ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;
- prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ;
- modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation sur Alternext d'Euronext Paris, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

9. Délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce

Nous soumettons à votre vote une délégation à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le nombre de titres pourra être augmenté, dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. La limite des soixante-quinze pour cent (75 %) prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera, dans ce cas, augmentée dans les mêmes proportions.

Nous vous proposons de fixer la durée de cette délégation à vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société

Nous soumettons à votre vote une délégation à consentir au Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, selon les modalités qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-197-1 II du Code du Commerce) de la Société ou les salariés des sociétés ou groupements qui lui sont liés (au sens de l'article L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code du Commerce) ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total de ces actions ne pourra en tout état de cause excéder dix pour cent (10 %) du capital social. Conformément à la loi, les salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de dix pour cent (10 %) du capital de la Société ne peuvent y avoir droit et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de dix pour cent (10%) du capital de la Société.

Dès lors que ce régime impose que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne soit définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, l'augmentation du capital de la Société ne pourra avoir lieu qu'à compter de ladite période d'acquisition. La durée minimale de l'obligation de conservation des actions qui court à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires est fixée à un (1) an.

Nous vous proposons de fixer la durée de cette délégation à trente-huit (38) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il vous est demandé d'accorder tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- déterminer (a) l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, et (b) les modalités d'attribution desdites actions ;
- décider de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, pendant la période d'acquisition des actions attribuées, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation des augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

Si le Conseil d'administration utilise la délégation de compétence qui lui est conférée, il devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées.

11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux

Nous soumettons à votre vote, conformément aux dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de commerce, une délégation à consentir au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des options au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, lesdites options donnant droit de souscrire ou d'acheter des actions de la Société.

Cette résolution vise à permettre au Conseil d'administration, compte tenu des perspectives de croissance de la Société sur ses marchés, de disposer d'un outil d'incitation des personnes éligibles au développement et au succès de la Société.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'autorisation emportera, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscriptions aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de fixer à 5% du capital le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait en résulter.

Concernant le prix de souscription ou d'achat des actions, il sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce qui sont reproduites ci-après :

"Article L. 225-177 du Code de Commerce : Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le Conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.

Le Conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le Conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est

déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

1^o Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2^o Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1^o de l'article L. 225-180."

Il vous est demandé d'accorder tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation. Le Conseil aura compétence pour :

- déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des options, notamment les conditions de performance y afférentes ;
- fixer la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximum de cinq ans ;
- fixer la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options, ou modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ; et
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

Si le Conseil d'administration utilise la délégation de compétence qui lui est conférée, il devra rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées.

12. Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Nous soumettons à votre vote une délégation à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à l'émission d'actions nouvelles, et le cas échéant l'attribution d'actions gratuites, en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, y compris en cas d'utilisation des différentes autorisations d'augmentation de capital conférées au Conseil d'administration. Elle résulte de l'obligation légale énoncée dans la loi du 19 février 2001.

En cas d'exercice de cette délégation, le prix d'émission des actions nouvelles souscrites par les bénéficiaires de l'émission sera déterminé dans le strict cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du Travail, reproduits ci-dessous :

"Article L.3332-19 du Code du travail : Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse. La décision fixant la date de souscription est prise par le conseil d'administration, le directoire ou leur délégué. Lorsque l'augmentation de capital est concomitante à une première introduction sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé par référence au prix d'admission sur le marché, à condition que la décision du conseil d'administration ou du directoire, ou de leur délégué, intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation. Le prix de souscription ne peut être supérieur à ce prix d'admission sur le marché ni, lorsqu'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 20% à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

Article L.3332-20 du Code du travail : Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. A compter du troisième exercice clos, le prix de cession des titres émis par des entreprises employant moins de cinq cents salariés peut être déterminé, au choix de l'entreprise, selon l'une des méthodes décrites aux deux alinéas précédents. Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20% à celui-ci ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26, est supérieure ou égale à dix ans.

Article L.3332-21 du Code du travail : L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19, ou entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application de l'article L. 3332-20, ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20% ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans. Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites

prévues à l'article L. 3332-11.

Article L.3332-22 du Code du travail : L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés à l'article L. 3332-19, par l'écart entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application de l'article L. 3332-20 et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Article L.3332-23 du Code du travail : Lorsqu'une société propose aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de souscrire des obligations qu'elle a émises, le prix de cession est fixé selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.3332-24 du Code du travail : La présente section s'applique aux cessions par une société de ses titres, dans la limite de 10% du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise."

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital à deux pour cent (2%) de celui-ci sur une période de dix-huit (18) mois.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émis en application de la présente délégation serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne..

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de disposer d'un outil supplémentaire d'incitation des salariés à la croissance de la Société.

Toutefois, votre Société étudiant d'autres méthodes pour permettre aux salariés d'accéder au capital social de la Société (émission de stock-options et attribution gratuite d'actions), le Conseil d'administration désapprouve ce projet.

En conséquence, nous vous invitons à rejeter la résolution qui vous est soumise à ce sujet.

13.Pouvoirs pour les formalités

Nous soumettons à votre vote de donner pouvoir au porteur d'un original de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires induites par les décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Fait à Montpellier
le 23 septembre 2019

Le Conseil d'administration

BUDGET TELECOM

Société anonyme au capital de 853.825,05 euros
Siège social : 52 rue d'Odin, CS 40900 - 34965 Montpellier
422 716 878 RCS Montpellier
(la "**Société**")

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société BUDGET TELECOM

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 9 octobre 2019, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.